

Séance du 27 novembre 2025 – CIAS-20/2025
Conseil d'administration du CIAS du Pays de La Châtaigneraie

CIAS-20/2025

Votants : 10
Présents : 10
Pouvoirs : 0
Absents : 6

Pour : 10
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CIAS DU 27 NOVEMBRE 2025

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil d'administration du CIAS du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le mercredi 19 novembre 2025.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Christian CHATELLIER son Président en exercice.

Le secrétariat est assuré par le DGS, Monsieur Bertrand De LA BONNELIERE.

Nombre de conseillers en exercice : 16

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 9

Pour la présente délibération :

Etaient présents : AUGER Bernard, CHAIGNEAU Marie-Michelle, CHARBONNEAU Valérie, CHATELLIER Christian, COUTANT Marie-Andrée, GARON Pascale, MARQUIS Jean-Pierre, MOTTARD Daniel, PACTEAU Jean, VENDET Thérèse.

Absents mais représentés :

Absents et excusés : BOURGOIN Serge, BETARD Nathalie, BOISSON Philippe, DAVIET Christelle, GODET Edwige, POUYADOUX Michèle.

Le quorum est atteint.

INSTITUTIONNEL : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 16 OCTOBRE 2025

Considérant que le procès-verbal du Conseil d'administration en date du 16 octobre 2025 a été transmis en pièce annexe avec la convocation à la présente séance ;

Le Conseil d'administration a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver le procès-verbal du Conseil d'administration en date du 16 octobre 2025 sans observations.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus

Mise en ligne le :

Pour extrait conforme
Certifié exécutoire : 04/12/2025

Bertrand de LA BONNELIERE
Secrétaire de séance

Christian CHATELLIER
Président



- Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :
 - d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.
 - ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX.
- La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

CIAS-21/2025

Votants : 10
Présents : 10
Pouvoirs : 0
Absents : 6

Pour : 10
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CIAS DU 27 NOVEMBRE 2025

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil d'administration du CIAS du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le mercredi 19 novembre 2025,

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Christian CHATELLIER son Président en exercice.

Le secrétariat est assuré par le DGS, Monsieur Bertrand De LA BONNELIERE.

Nombre de conseillers en exercice : 16

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 9

Pour la présente délibération :

Etaient présents : AUGER Bernard, CHAIGNEAU Marie-Michelle, CHARBONNEAU Valérie, CHATELLIER Christian, COUTANT Marie-Andrée, GARON Pascale, MARQUIS Jean-Pierre, MOTTARD Daniel, PACTEAU Jean, VENDET Thérèse.

Absents mais représentés :

Absents et excusés : BOURGOIN Serge, BETARD Nathalie, BOISSON Philippe, DAVIET Christelle, GODET Edwige, POUYADOUX Michèle.

Le quorum est atteint.

RESSOURCES HUMAINES : ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES DU PERSONNEL

Vu le code général de la Fonction publique ;

Vu le code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code des assurances ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 85-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu les dispositions de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986, le Centre de Gestion de la Vendée, mandaté par un certain nombre de collectivités, a conclu avec C.N.P. Assurances, un contrat groupe « Assurance des risques statutaires » d'une durée

Séance du 27 novembre 2025 – CIAS-21/2025
Conseil d'administration du CIAS du Pays de La Châtaigneraie

de quatre (4) ans du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2029, auquel toute collectivité ou établissement public rattaché de moins de 30 agents affiliés à la CNRACL peut adhérer ;

Considérant que les agents relevant de l'IRCANTEC (titulaires non affiliés à la CNRACL et non titulaires) bénéficient également, sous certaines conditions, d'un régime de protection sociale dérogatoire de droit commun (décret du 15 février 1988) ;

Considérant qu'afin d'éviter que ces dépenses obligatoires soient supportées par l'établissement employeur, il est recommandé de souscrire une assurance spécifique couvrant ces risques statutaires ;

Considérant que la Commission d'Appel d'Offre du Centre de Gestion, à retenue l'offre de CNP ASSURANCES ;

Le Conseil d'administration a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de ne pas souscrire au contrat groupe d'assurance des risques statutaires pour le personnel affecté à l'EHPAD de la Pierre Rose, au service de confection et livraison de repas "Les Petits Cailloux" ;
- d'approuver l'adhésion au contrat groupe d'assurance des risques statutaires mis en place par le Centre de Gestion du 01.01.2026 au 31.12.2029 pour le personnel de la Résidence autonomie "La Fragonnette" (incluant le service Service d'Aide A Domicile), comptant moins de 30 agents affiliés à la CNRACL au 1^{er} janvier 2026, aux garanties telles que définies dans le contrat groupe, à prise d'effet au 1^{er} janvier 2026 et selon les modalités proposées ci-dessous :

POUR LES AGENTS DE LA RESIDENCE AUTONOMIE "LA FRAGONNETTE" AFFILIÉS A L'IRCANTEC :

- Taux de cotisation assureur de 1,15 %, hors frais de gestion, pour l'ensemble des garanties suivantes :
 - Maladie ordinaire avec une franchise de 15 jours,
 - Grave maladie,
 - Maternité, paternité, adoption,
 - Congés d'Invalidité Temporaire Imputable au Service (accidents de travail et maladies professionnelles) sans franchise,
- Taux de frais de gestion du CDG 85 pour l'ensemble des garanties : 0,05 %.
- Assiette de cotisation de la collectivité : le taux de cotisation s'applique à l'assiette de cotisation composée à minima du Traitement Brut Indiciaire (TBI).

La collectivité fait le choix de compléter son assiette de cotisation avec les éléments optionnels suivants :

- Le complément de traitement indiciaire (CTI)
- La totalité des charges patronales, exprimée en pourcentage du TBI majoré de la NBI, dans la limite des charges dont est redevable la collectivité.

Séance du 27 novembre 2025 – CIAS 21/2025
Conseil d'administration du CIAS du Pays de La Châtaigneraie

Statuts	Franchises			Assiette de cotisations	Taux de cotisation	Taux frais de gestion CDG
	Maladie ordinaire	Longue maladie, longue durée, maternité, paternité, décès	CITIS (Accident du travail / maladie pro)			
Agents IRCANTEC	Garantie tous risques 15 jours fermes de franchise	Garantie tous risques sans franchise		Traitement Brut Indiciaire + CTI + 100 % des charges patronales	1,15 % de la masse salariale	0,05 % de l'assiette de cotisation

- d'autoriser la signature de la convention d'assistance et de gestion du Centre de Gestion ;
- étant précisé que :
- o les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2026,
 - o les taux proposés sont garantis les trois premières années d'assurance (du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2028), sauf évolution réglementaire qui impacterait les garanties et prestations à verser. Cette garantie de taux est assortie d'une renonciation à résiliation les deux premières années du contrat ;
- d'autoriser le Président à signer tous actes y afférents.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus

Mise en ligne le : **10 DEC. 2025**

Bertrand de LA BONNELIERE
Secrétaire de séance




Pour extrait conforme **10 DEC. 2025**
Certifié exécutoire :

Christophe CHATELIER
Président



• Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.
- ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Conformément à l'article R421 7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Séance du 27 novembre 2025 – CIAS-22/2025
Conseil d'administration du CIAS du Pays de La Châtaigneraie

CIAS-22/2025

Votants : 10
Présents : 10
Pouvoirs : 0
Absents : 6

Pour : 10
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CIAS DU 27 NOVEMBRE 2025

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil d'administration du CIAS du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le mercredi 19 novembre 2025.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Christian CHATELLIER son Président en exercice.

Le secrétariat est assuré par le DGS, Monsieur Bertrand De LA BONNELIERE.

Nombre de conseillers en exercice : 16

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 9

Pour la présente délibération :

Etaient présents : AUGER Bernard, CHAIGNEAU Marie-Michelle, CHARBONNEAU Valérie, CHATELLIER Christian, COUTANT Marie-Andrée, GARON Pascale, MARQUIS Jean-Pierre, MOTTARD Daniel, PACTEAU Jean, VENDET Thérèse.

Absents mais représentés :

Absents et excusés : BOURGOIN Serge, BETARD Nathalie, BOISSON Philippe, DAVIET Christelle, GODET Edwige, POUYADOUX Michèle.

Le quorum est atteint.

RESSOURCES HUMAINES : MODIFICATION DU REGIME APPLICABLE AU COMPTE EPARGNE TEMPS

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale, modifié par le décret n° 2010-531 du mai 2010 ;

Vu la circulaire ministérielle n° 10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la délibération n° CIAS-07/2024 en date du 29 mars 2024 approuvant la mise en place du compte épargne temps ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 18 novembre 2025 ;

Considérant que les personnels territoriaux peuvent demander, sous certaines conditions, à bénéficier du report de certains jours de congé dans un compte épargne temps ;

Considérant que la réglementation fixe un cadre général mais qu'il appartient au Conseil d'administration de se prononcer sur le détail des modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, de fermeture du compte épargne temps, ainsi que les modalités de son utilisation conformément à l'article 10 alinéa 1 du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 ;

Considérant que dans la délibération n° CIAS-07/2024, il n'est pas prévu d'alimenter le compte épargne temps par des repos compensateurs ;

Le Conseil d'administration a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'abroger la délibération n° CIAS-07/2024 en date du 26 août 2024 ;
- de fixer comme suit les modalités d'application locales du compte épargne temps prévu au bénéfice des agents territoriaux, à compter du 1^{er} décembre 2025, sachant qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles d'utilisation en congés, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services :

➤ Principe général :

Les agents qui peuvent bénéficier du Compte épargne-temps (CET) doivent remplir les conditions cumulatives suivantes :

- être fonctionnaires titulaires ou contractuels de droit public,
- être nommés dans des emplois permanents à temps complet ou non complet,
- exercer ses fonctions dans l'établissement de manière continue,
- avoir accompli au moins une année de services effectifs.

Par conséquent, en sont exclus :

- les fonctionnaires stagiaires,
- les agents contractuels de droit public recrutés pour une durée inférieure à un an,
- les agents de droit privé (CUI-CAE, contrat d'apprentissage, etc.),
- les fonctionnaires et contractuels relevant de régimes d'obligations de services définis dans les statuts particuliers de leur cadre d'emplois c'est-à-dire les professeurs, les assistants spécialisés et les assistants d'enseignement artistique.

L'ouverture du CET peut se faire à tout moment, par demande écrite de l'agent via le formulaire joint en annexe de la présente délibération. L'établissement est tenu d'ouvrir le CET au bénéfice du demandeur dès lors qu'il remplit les conditions cumulatives. Les nécessités du service ne peuvent lui être opposées lors de son ouverture mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le CET.

➤ Alimentation du CET :

L'unité d'alimentation du CET est la durée effective d'une journée de travail. L'alimentation par ½ journée n'est pas possible.

Le CET peut être alimenté par le report de jours :

- de congés annuels + jours de fractionnement : sans que le nombre de jours pris au titre de l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et temps non complet),
- d'ARTT : en journée complète sans limitation du nombre,
- de repos compensateurs : heures supplémentaires et heures complémentaires correspondant à la durée effective d'une journée complète de travail (7 heures pour les agents à temps complet).

Le CET ne peut pas être alimenté par le report de congés bonifiés, et par le report de congés annuels, de jours de RTT et, le cas échéant, de repos compensateurs acquis durant les périodes de stage.

Le nombre total des jours maintenus sur le CET ne peut excéder 60 jours (exceptionnellement porté à 70 jours en 2024).

L'alimentation du CET se fera une fois par an sur demande expresse des agents, formulée avant le 1^{er} décembre de l'année. Cette demande précisera la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte dans la limite des nombres fixés par la réglementation.

Le service gestionnaire communiquera annuellement à l'agent, la situation de son CET (jours épargnés et consommés au 31/12 de l'année en cours) avant le 31 décembre de chaque année.

➤ Utilisation du CET :

Les possibilités d'utilisation des droits CET sont mentionnées ci-dessous :

- le maintien des jours sur le CET : dans la limite de 60 jours,
- la prise de jours de CET : pour tout ou partie, dès que l'agent le souhaite et sous réserve de nécessités de service. La durée maximale d'absence (31 jours consécutifs) ne s'applique pas en cas de mobilisation des jours provisionnés au CET.

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés lorsque le compte arrive à échéance soit au plafond de 60 jours, ou à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, adoption, paternité ou solidarité familiale.

L'établissement n'opte pas pour l'indemnisation ou la prise en compte du régime de retraite additionnelle (RAFP) des droits épargnés.

Les jours cumulés sur le CET sont en totalité ou partiellement selon le choix de l'agent, avec un délai de prévenance de 4 mois.

Tout refus opposé à une demande de congés au titre du CET doit être motivé.

➤ Conservation des droits épargnés sur le CET :

L'agent public conserve ses droits à congés acquis au titre du CET en cas de :

- mobilité : changement de collectivité ou d'établissement par voie de mutation, d'intégration directe ou de détachement,
- mise à disposition,
- disponibilité ou de congé parental.

Dans le cas d'une mobilité, les droits sont ouverts et la gestion du CET est assurée par l'établissement d'accueil. L'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre les 2 employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent.

Cette disposition est destinée à permettre un dédommagement de la collectivité d'accueil qui devra assumer le CET, en facilitant la recherche d'un accord avec la collectivité d'origine dans laquelle le CET a été alimenté mais non consommé. Toutefois, les collectivités et établissements concernés ne sont pas tenus de conclure une telle convention.

L'établissement d'origine adresse à l'agent et à l'établissement d'accueil, au plus tard à la date d'affectation de l'agent, une attestation des droits à congés existant à cette date.

Au plus tard à la date de réintégration de l'agent dans sa collectivité ou établissement d'origine, l'établissement d'accueil lui adresse, ainsi qu'à l'établissement dont il relève, une attestation des droits à congés existant à l'issue de la période de mobilité.

Séance du 27 novembre 2025 – CIAS-22/2025
Conseil d'administration du CIAS du Pays de La Châtaigneraie

Dans le cas d'une mise-à-disposition, la gestion du compte épargne-temps est assurée par la collectivité ou l'établissement d'affectation.

Dans le cas d'une disponibilité ou d'un congé parental, l'intéressé conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'origine et, en cas de mise à disposition, de l'administration d'accueil.

En cas de décès de l'agent, les droits acquis au titre de son compte épargne-temps donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit.

En cas d'une fin de contrat ou d'une démission, l'agent contractuel de droit public doit solder son CET avant chaque changement d'employeur.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus

Mise en ligne le :

Pour extrait conforme
Certifié exécutoire : 04/12/2025

Bertrand de LA BONNELIERE
Secrétaire de séance

Christian CHATELLIER
Président



• Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.
- ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Conformément à l'article R421-7 du Code Justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

CIAS-23/2025

Votants : 10
Présents : 10
Pouvoirs : 0
Absents : 6

Pour : 10
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CIAS DU 27 NOVEMBRE 2025

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil d'administration du CIAS du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le mercredi 19 novembre 2025.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Christian CHATELLIER son Président en exercice.

Le secrétariat est assuré par le DGS, Monsieur Bertrand De LA BONNELIERE.

Nombre de conseillers en exercice : 16

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 9

Pour la présente délibération :

Etaient présents : AUGER Bernard, CHAIGNEAU Marie-Michelle, CHARBONNEAU Valérie, CHATELLIER Christian, COUTANT Marie-Andrée, GARON Pascale, MARQUIS Jean-Pierre, MOTTARD Daniel, PACTEAU Jean, VENDET Thérèse.

Absents mais représentés :

Absents et excusés : BOURGOIN Serge, BETARD Nathalie, BOISSON Philippe, DAVIET Christelle, GODET Edwige, POUYADOUX Michèle.

Le quorum est atteint.

RESSOURCES HUMAINES : SOUSCRIPTION A L'OPERATION CHEQUES-CADEAUX * VENDEE BOCAGE »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L731-1 à L731-4 ;

Considérant que l'article 88-1 de la loi du 26 janvier 1984 pose le principe de la mise en œuvre d'une action sociale par les collectivités territoriales et leurs établissements publics au bénéfice de leurs agents ;

Considérant qu'il s'agit d'une obligation légale et d'une dépense obligatoire pour les collectivités territoriales qui doit figurer dans le budget ;

Considérant que l'action sociale vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, et à les aider à faire face à des situations difficiles ;

Considérant que dans ce cadre, des prestations d'action sociale individuelles ou collectives peuvent être octroyées ; ces prestations présentent les caractéristiques suivantes :

- le bénéficiaire doit participer, hormis dispositions spécifiques à certaines prestations, à la dépense engagée. Cette participation doit tenir compte, sauf exception, de son revenu et, le cas échéant, de sa situation familiale,
- elles ne constituent pas un élément de la rémunération, et sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi et de la manière de servir ;

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de déterminer le type d'actions à mener et le montant des dépenses à engager pour les prestations d'action sociale, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre ;

Considérant que la gestion des prestations peut être assurée :

- par les collectivités locales et établissements publics territoriaux,
- pour tout ou partie et à titre exclusif, par des organismes à but non lucratif ou des associations nationales ou locales type loi de 1901 ;

Considérant l'avis du Comité Social Territorial en date du 18 novembre 2025 ;

Le Conseil d'administration a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de fixer les modalités de mise en œuvre de l'action sociale par le dispositif suivant :

Article 1 : Nature des prestations

Il est décidé de mettre en place les chèques cadeaux « Vendée bocage » communs aux 3 communautés de communes du Pays de Chantonay, Pouzauges et La Châtaigneraie, au profit des agents du CIAS du Pays de La Châtaigneraie.

Article 2 : Bénéficiaires

Pourront bénéficier de cette prestation : l'ensemble des agents de la collectivité présents au 1^{er} janvier 2026, tous statuts confondus, sans condition d'ancienneté.

Article 3 : Participation des bénéficiaires

S'agissant d'une prestation d'action sociale, la participation employeur et agent tient compte des revenus de l'agent et établie comme suit :

	Montant de la ligne 14 de l'avis d'imposition 2025	Participation employeur	Participation agent
Tranche 1	Inférieur ou égal à 1000 €	95 %	5 %
Tranche 2	Compris entre 1001 et 1800 €	90 %	10 %
Tranche 3	Supérieur à 1800 €	85 %	15 %

Les agents devront donc fournir leur avis d'imposition 2025 mentionnant la ligne 14. A défaut, le montant de participation employeur sera automatiquement celui de la tranche 3 (pour les agents souhaitant les chèques cadeaux).

La participation employeur est limitée aux 50 premiers euros commandés : les agents ont la possibilité de commander au-delà de 50 € sans participation employeur.

Article 4 : Modalités de mise en œuvre

L'adhésion pour tous les agents est possible sous réserve de compléter et de retourner le bulletin d'adhésion au plus tard le 31 janvier 2026.

Les agents peuvent commander des chèques cadeaux par dizaine (valeur faciale d'un chèque : 10 €).

Le prélèvement de la participation agent s'effectuera sur la paie de février 2026 et sera calculé en fonction de sa tranche d'imposition et du montant de la commande des chèques cadeaux.

La distribution des chèques cadeaux est programmée à fin février 2026.

Les chèques cadeaux non utilisés au-delà de leur validité (31 décembre 2026) ne sont ni repris, ni échangés.

- d'autoriser le Président à prendre et à signer tout acte y afférents.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus

Mise en ligne le :

10 DEC. 2025

Bertrand de LA BONNELIERE
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

10 DEC. 2025

Christian CHATELLIER
Président



• Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.
- ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 5, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Envoyé en préfecture le 10/12/2025

Reçu en préfecture le 10/12/2025

Publié le



ID : 085-268502689-20251127-CIAS232025-DE

CIAS-LPR14/2025

Votants : 10
Présents : 10
Pouvoirs : 0
Absents : 6

Pour : 10
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CIAS DU 27 NOVEMBRE 2025

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil d'administration du CIAS du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le mercredi 19 novembre 2025.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Christian CHATELLIER son Président en exercice.

Le secrétariat est assuré par le DGS, Monsieur Bertrand De LA BONNELIERE.

Nombre de conseillers en exercice : 16

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 9

Pour la présente délibération :

Etaient présents : AUGER Bernard, CHAIGNEAU Marie-Michelle, CHARBONNEAU Valérie, CHATELLIER Christian, COUTANT Marie-Andrée, GARON Pascale, MARQUIS Jean-Pierre, MOTTARD Daniel, PACTEAU Jean, VENDET Thérèse.

Absents mais représentés :

Absents et excusés : BOURGOIN Serge, BETARD Nathalie, BOISSON Philippe, DAVIET Christelle, GODET Edwige, POUYADOUX Michèle.

Le quorum est atteint.

FINANCES – DECISION MODIFICATIVE N° 2 DU BUDGET ANNEXE « EHPAD LA PIERRE ROSE »

Vu la délibération du Conseil d'administration approuvant le budget primitif – budget annexe « EHPAD La Pierre Rose » du CIAS du Pays de La Châtaigneraie ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier en cours d'exercice les prévisions inscrites au budget primitif tout en assurant l'équilibre du budget entre les dépenses et les recettes ;

Le Conseil d'administration a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver la décision modificative n°2 au – budget annexe « EHPAD La Pierre Rose », telle que présentée ci-joint ;

Séance du 27 novembre 2025 – CIAS-LPR14/2025
Conseil d'administration du CIAS du Pays de La Châtaigneraie

➡ Budget annexe « EHPAD La Pierre Rose » : fonctionnement

Chapitre	Article	Libellé	Dépenses	Recettes
012	64111	Rémunération principale	150 000,00	
015	6419	Remboursement personnel		150 000,00
		TOTAL	150 000,00	150 000,00

- d'autoriser le Président à signer tous actes relatifs à cette décision modificative.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus

Mise en ligne le :

Pour extrait conforme
Certifié exécutoire : 04/12/2025

Bertrand de LA BONNELIERE
Secrétaire de séance




Christian CHATELLIER
Président



- Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :
 - d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.
 - ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'île Gloriette 44041 NANTES CEDEX.
- La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

CIAS-LPR15/2025

Votants : 10
Présents : 10
Pouvoirs : 0
Absents : 6

Pour : 10
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CIAS DU 27 NOVEMBRE 2025

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil d'administration du CIAS du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le mercredi 19 novembre 2025.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Christian CHATELLIER son Président en exercice.

Le secrétariat est assuré par le DGS, Monsieur Bertrand De LA BONNELIERE.

Nombre de conseillers en exercice : 16

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 9

Pour la présente délibération :

Etaient présents : AUGER Bernard, CHAIGNEAU Marie-Michelle, CHARBONNEAU Valérie, CHATELLIER Christian, COUTANT Marie-Andrée, GARON Pascale, MARQUIS Jean-Pierre, MOTTARD Daniel, PACTEAU Jean, VENDET Thérèse.

Absents mais représentés :

Absents et excusés : BOURGOIN Serge, BETARD Nathalie, BOISSON Philippe, DAVIET Christelle, GODET Edwige, POUYADOUX Michèle.

Le quorum est atteint.

RESSOURCES HUMAINES – CREATION D'EMPLOIS

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L332-8-2° ;

Vu le code général de la fonction publique, et notamment, l'article L313-1 précisant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade ou de transformer des emplois permanents en non permanents ;

Considérant la nécessité de garantir la continuité et la qualité du service rendu au public ;

Considérant que le tableau des effectifs n'a pas été mis à jour depuis plusieurs années, et que les emplois effectifs de la collectivité ne correspondent pas aux emplois inscrits dans le tableau des effectifs ;

Le Conseil d'administration a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

Séance du 27 novembre 2025 – CIAS-LPR15/2025
Conseil d'administration du CIAS du Pays de La Châtaigneraie

- de créer, au tableau des effectifs, à compter du 1^{er} décembre 2026, les emplois permanents, tel que détaillé ci-dessous :

[illegible]

Séance du 27 novembre 2025 – CIAS-LPR15/2025
Conseil d'administration du CIAS du Pays de La Châtaigneraie

Filière	Grade	Cat	Emploi	ETP	Temps de travail effectif hebdo	Permanent / Non permanent
				0,8	28h00	
				0,8	28h00	
				0,8	28h00	
Médico-sociale	Ergothérapeute	A	Ergothérapeute	0,6	21h00	Permanent

- de fixer les niveaux de rémunération aux grilles correspondantes à leur cadre d'emploi ;
- d'autoriser le Président, en cas d'échec de la procédure de recrutement selon les voies statutaires, à procéder au recrutement d'agents contractuels, conformément aux conditions fixées par les articles L.332-8 et L.332-14 du code général de la fonction publique. ;

, étant précisé :

- o que ces emplois devront être pourvus par un fonctionnaire ;
 - o que la rémunération sera établie en conformité avec la politique salariale interne de l'établissement ;
 - o que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent recruté sont inscrits au budget 2025 ;
 - o que l'avis du Comité Social Territorial n'a pas été sollicité s'agissant d'une création d'emploi ;
 - o que le présent poste sera inscrit au titre de la mise à jour du tableau des effectifs actée lors d'une délibération subséquente du Conseil d'administration.
- d'autoriser le Président à signer tous actes y afférents.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus

Mise en ligne le :

Bertrand de LA BONNELIERE
Secrétaire de séance




Pour extrait conforme
Certifié exécutoire : 04/12/2025

Christian CHATELLIER
Président



• Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.
- ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Conformément à l'article R421.7 du Code de justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

CIAS-LPR16/2025

Votants : 10
Présents : 10
Pouvoirs : 0
Absents : 6

Pour : 10
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CIAS DU 27 NOVEMBRE 2025

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil d'administration du CIAS du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le mercredi 19 novembre 2025.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Christian CHATELLIER son Président en exercice.

Le secrétariat est assuré par le DGS, Monsieur Bertrand De LA BONNELIERE.

Nombre de conseillers en exercice : 16

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 9

Pour la présente délibération :

Etaient présents : AUGER Bernard, CHAIGNEAU Marie-Michelle, CHARBONNEAU Valérie, CHATELLIER Christian, COUTANT Marie-Andrée, GARON Pascale, MARQUIS Jean-Pierre, MOTTARD Daniel, PACTEAU Jean, VENDET Thérèse.

Absents mais représentés :

Absents et excusés : BOURGOIN Serge, BETARD Nathalie, BOISSON Philippe, DAVIET Christelle, GODET Edwige, POUYADOUX Michèle.

Le quorum est atteint.

RESSOURCES HUMAINES – CREATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L332-23-1° ;

Vu l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade ou de transformer des emplois permanents en non permanents ;

Considérant la nécessité de créer deux emplois non permanents afin de pallier dans l'urgence à l'absence d'agents de soins diplômés pour la continuité des soins d'usagers au cours de l'année 2026 ;

Le Conseil d'administration a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

Séance du 27 novembre 2025 – CIAS-LPR16/2025
 Conseil d'administration du CIAS du Pays de La Châtaigneraie

- de créer, au tableau des effectifs, à compter du 1^{er} janvier 2026, les emplois non permanents d'agents sociaux à temps complet, tels que détaillés ci-dessous :

Filière	Grade	Cat	Emploi	ETP	Temps de travail effectif hebdo	Permanent / Non permanent	Niveau de rémunération
Médico-sociale	Agent social	C	Aide-soignant	1	35H00	Non permanent accroissement temporaire du 01/01/2026 au 31/12/2026 ; 12 mois maximum	Indice majoré intégrant le cadre d'emploi des agents sociaux
				1			

- d'autoriser le Président, en cas d'échec de la procédure de recrutement selon les voies statutaires, à procéder au recrutement d'agents contractuels, conformément aux conditions fixées par les articles L.332-8 et L.332-14 du code général de la fonction publique. ;

, étant précisé :

- o le(s) contractuel(s) sera(ont) recruté(s) par voie de contrat à durée déterminée maximale de 12 mois ;
- o que la rémunération sera établie en conformité avec la politique salariale interne de l'établissement ;
- o que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents recrutés seront inscrits au budget primitif 2026 ;
- o que l'avis du Comité Social Territorial n'a pas été sollicité s'agissant de créations d'emplois ;
- o que les présents postes seront inscrits au titre de la mise à jour du tableau des effectifs actée lors d'une délibération subséquente du Conseil communautaire.

- d'autoriser le Président à signer tous actes y afférents.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus

Mise en ligne le :

Bertrand de LA BONNELIERE
 Secrétaire de séance



Pour extrait conforme
 Certifié exécutoire : 04/12/2025

Christian CHATELLIER
 Président

• Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.
- ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX.

La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Conformément à l'article R421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

CIAS-LPR17/2025

Votants : 10
Présents : 10
Pouvoirs : 0
Absents : 6

Pour : 10
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CIAS DU 27 NOVEMBRE 2025

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil d'administration du CIAS du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le mercredi 19 novembre 2025.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Christian CHATELLIER son Président en exercice.

Le secrétariat est assuré par le DGS, Monsieur Bertrand De LA BONNELIERE.

Nombre de conseillers en exercice : 16

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 9

Pour la présente délibération :

Etaient présents : AUGER Bernard, CHAIGNEAU Marie-Michelle, CHARBONNEAU Valérie, CHATELLIER Christian, COUTANT Marie-Andrée, GARON Pascale, MARQUIS Jean-Pierre, MOTTARD Daniel, PACTEAU Jean, VENDET Thérèse.

Absents mais représentés :

Absents et excusés : BOURGOIN Serge, BETARD Nathalie, BOISSON Philippe, DAVIET Christelle, GODET Edwige, POUYADOUX Michèle.

Le quorum est atteint.

RESSOURCES HUMAINES – SUPPRESSION D'EMPLOIS

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L332-8-2° ;

Vu le code général de la fonction publique, et notamment, l'article L313-1 précisant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade ou de transformer des emplois permanents en non permanents ;

Considérant que le tableau des effectifs n'a pas été mis à jour depuis plusieurs années, et que les emplois effectifs de la collectivité ne correspondent pas aux emplois inscrits dans le tableau des effectifs ;

Séance du 27 novembre 2025 - CIAS-LPR17/2025
 Conseil d'administration du CIAS du Pays de La Châtaigneraie

Considérant que le Comité Social Territorial, réuni le 18 novembre 2025, a émis un avis favorable à ces suppressions ;

Le Conseil d'administration a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de supprimer au tableau des effectifs, à compter du caractère exécutoire de la présente délibération, les emplois permanents mentionnés ci-dessous :

Filière	Grade	Cat	Emploi	ETP	Temps de travail effectif hebdo	Permanent / Non permanent
Administrative	Attaché	A	Responsable de l'établissement	1,0	35h00	Permanent
	Rédacteur	B	Référent qualité	1,0	35h00	Non permanent
	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	C	Pas de précision dans la délibération de création	1,0	35h00	Permanent
	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe			1,0	35h00	
	Adjoint administratif			1,0	35h00	
	Adjoint administratif			1,0	35h00	
	Adjoint administratif			Pas de quotité dans la délibération de création		
Technique	Agent de maitrise	C	Pas de précision dans la délibération de création	1,0	39h00	Permanent
				1,0	35h00	
	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe		Pas de précision dans la délibération de création	1,0	35h00	
			Agent de cuisine	1,0	35h00	
	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe		Pas de précision dans la délibération de création	1,0	35h00	
				1,0	35h00	
				1,0	35h00	
Animation	Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe	C	Animatrice	1,0	35h00	Permanent
	Adjoint d'animation			1,0	35h00	
				1,0	35h00	
				1,0	35h00	
Médico-sociale	Infirmier de classe supérieure	B	IDE	0,4	14h00	Permanent
				1,0	35h00	
	Infirmier de classe normale			1,0	35h00	
				1,0	35h00	
				1,0	35h00	

Séance du 27 novembre 2025 – CIAS-LPR17/2025
Conseil d'administration du CIAS du Pays de La Châtaigneraie

Filière	Grade	Cat	Emploi	ETP	Temps de travail effectif hebdo	Permanent / Non permanent
				1,0	35h00	
				0,8	28h00	
				0,9	31h30	
				0,6	21h00	
Médico-sociale	Agent sociale de 1 ^{ère} classe	C	Agent social	1,0	35h00	Permanent
Médico-sociale	Agent social principal de 2 ^{ème} classe	C	Agent social	1,0	35h00	Permanent
				1,0	35h00	
				1,0	35h00	
				1,0	35h00	
				1,0	35h00	
				1,0	35h00	
				1,0	35h00	
				1,0	35h00	
				1,0	35h00	
				1,0	35h00	
				0,5	17h30	
				0,9	31h50	
				0,8	28h00	
				0,8	28h00	
				0,9	31h50	
				Pas de quotité dans la délibération de création		
				Pas de quotité dans la délibération de création		
				Pas de quotité dans la délibération de création		
				Pas de quotité dans la délibération de création		
				Pas de quotité dans la délibération de création		
				Pas de quotité dans la délibération de création		
Médico-sociale	Auxiliaire de soins principal de 1 ^{ère} classe	C	Aide-soignant	1,0	35h00	Permanent
				1,0	35h00	
				1,0	35h00	
				1,0	35h00	
				Pas de quotité dans la délibération de création		

Filière	Grade	Cat	Emploi	ETP	Temps de travail effectif hebdo	Permanent / Non permanent
				Pas de quotité dans la délibération de création		
				Pas de quotité dans la délibération de création		
				Pas de quotité dans la délibération de création		
				Pas de quotité dans la délibération de création		
				Pas de quotité dans la délibération de création		
				Pas de quotité dans la délibération de création		
				Pas de quotité dans la délibération de création		
				Pas de quotité dans la délibération de création		
Médico-sociale	Auxillaire de soins principal de 2 ^{ème} classe	C	Aide-soignant	1,0	35h00	Permanent
				1,0	35h00	
				1,0	35h00	
				1,0	35h00	
				1,0	35h00	
				1,0	35h00	
				1,0	35h00	
				1,0	35h00	
				1,0	35h00	
				1,0	35h00	
				1,0	35h00	
				1,0	35h00	
				1,0	35h00	
				1,0	35h00	
				1,0	35h00	
				1,0	35h00	
				0,5	17h50	
				0,8	28h00	
				Pas de quotité dans la délibération de création		
				Pas de quotité dans la délibération de création		
Pas de quotité dans la délibération de création						
Médico-sociale	Psychologue de classe normale	A	Psychologue	1,0	35h00	Permanent

Séance du 27 novembre 2025 - CIAS-LPR17/2025
Conseil d'administration du CIAS du Pays de La Châtaigneraie

Filière	Grade	Cat	Emploi	ETP	Temps de travail effectif hebdo	Permanent / Non permanent
Médico-sociale	Technicien paramédical de classe normale	B	Ergothérapeute	1,0	35h00	Permanent

, étant précisé :

- o que les emplois correspondants sont actuellement vacants et que les besoins n'existent plus ;
 - o que l'avis du Comité Social Territorial a été sollicité en date du 18 novembre 2025 s'agissant d'une suppression d'emploi ;
 - o que la suppression du poste sera inscrite au titre de la mise à jour du tableau des effectifs actée lors d'une délibération subséquente du Conseil d'administration.
- d'autoriser le Président à signer tous actes y afférents.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus

Mise en ligne le :

Bertrand de LA BONNELIERE
Secrétaire de séance




Pour extrait conforme
Certifié exécutoire : 04/12/2025

Christian CHATELLIER
Président



• Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.
- ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Conformément à l'article R421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

CIAS-LPR18/2025

Votants : 10
Présents : 10
Pouvoirs : 0
Absents : 6

Pour : 10
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CIAS DU 27 NOVEMBRE 2025

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil d'administration du CIAS du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le mercredi 19 novembre 2025.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Christian CHATELLIER son Président en exercice.

Le secrétariat est assuré par le DGS, Monsieur Bertrand De LA BONNELIERE.

Nombre de conseillers en exercice : 16

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 9

Pour la présente délibération :

Etaient présents : AUGER Bernard, CHAIGNEAU Marie-Michelle, CHARBONNEAU Valérie, CHATELLIER Christian, COUTANT Marie-Andrée, GARON Pascale, MARQUIS Jean-Pierre, MOTTARD Daniel, PACTEAU Jean, VENDET Thérèse.

Absents mais représentés :

Absents et excusés : BOURGOIN Serge, BETARD Nathalie, BOISSON Philippe, DAVIET Christelle, GODET Edwige, POUYADOUX Michèle.

Le quorum est atteint.

RESSOURCES HUMAINES – MODIFICATION D'EMPLOIS

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L332-8-5° ;

Vu le code général de la fonction publique, et notamment, l'article L313-1 précisant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Considérant qu'il appartient au Conseil d'administration de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade ou de transformer des emplois permanents en non permanents ;

Considérant que le tableau des effectifs n'a pas été mis à jour depuis plusieurs années, et que la quotité de temps de travail des emplois effectifs de la collectivité ne correspond pas aux quotités inscrites dans le tableau des effectifs ;

Séance du 27 novembre 2025 – CIAS-LPR18/2025
 Conseil d'administration du CIAS du Pays de La Châtaigneraie

Considérant que ces modifications d'emploi et notamment, l'évolution de la quotité supérieure à 10 %, entraîne la suppression de l'emploi permanent d'origine et la création d'un nouvel emploi intégrant la nouvelle quotité et le grade mis à jour ;

Considérant que le Comité Social Territorial, réuni le 18 novembre 2025, a émis un avis favorable à ces suppressions ;

Le Conseil d'administration a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de supprimer au tableau des effectifs, à compter du caractère exécutoire de la présente délibération, les emplois permanents listés ci-dessous :

Filière	Grade	Cat	Emploi	ETP	Temps de travail effectif hebdo	Permanent / Non permanent
Technique	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	C	Agent de cuisine	0,8	17h50	Permanent
			ASH / technique	0,8	17h50	
Médico-sociale	Agent social	C	Aide-soignant	0,5	17h50	Permanent
			Aide-soignant	0,9	31h50	

- de créer au tableau des effectifs, à cette même date, les emplois permanents listés ci-dessous :

Filière	Grade	Cat	Emploi	ETP	Temps de travail effectif hebdo	Permanent / Non permanent
Technique	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	C	Agent de cuisine	1	35h00	Permanent
			ASH / technique	0,5	17h30	
Médico sociale	Agent social	C	Aide-soignant	0,71	25h00	Permanent
			Aide-soignant	0,8	28h00	

- de fixer les niveaux de rémunération aux grilles correspondantes à leur cadre d'emploi ;
- d'autoriser le Président, en cas d'échec de la procédure de recrutement selon les voies statutaires, à procéder au recrutement d'agents contractuels, conformément aux conditions fixées par les articles L.332-8 et L.332-14 du code général de la fonction publique. ;

, étant précisé :

- o que cet emploi devra être pourvu par un fonctionnaire ;
- o que dans l'hypothèse d'un recrutement d'un agent contractuel au titre de l'article L.332-8-5° suscité, il est précisé que :
 - Le contractuel sera recruté par voie de contrat à durée déterminée maximale de 2 ans ;
 - Sa rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience
- o que la rémunération sera établie en conformité avec la politique salariale interne de l'établissement ;

- que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents recrutés sont inscrits au budget primitif 2025 ;
 - que l'avis du Comité Social Territorial a été sollicité en date du 11 novembre 2025 s'agissant d'une modification de la quotité supérieure à 10 % ainsi considérée comme suppression d'emploi ;
 - que le présent poste sera inscrit au titre de la mise à jour du tableau des effectifs actée lors d'une délibération subséquente du Conseil communautaire.
- d'autoriser le Président à signer tous actes y afférents.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus

Mise en ligne le :

Pour extrait conforme
Certifié exécutoire : 04/12/2025

Bertrand de LA BONNELIERE
Secrétaire de séance



Christian CHATELLIER
Président



- Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :
- d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.
 - ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gioriette 44041 NANTES CEDEX,
- La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Séance du 27 novembre 2025 - CIAS-LPR19/2025
Conseil d'administration du CIAS du Pays de La Châtaigneraie

CIAS-LPR19/2025

Votants : 10
Présents : 10
Pouvoirs : 0
Absents : 6

Pour : 10
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CIAS DU 27 NOVEMBRE 2025

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil d'administration du CIAS du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le mercredi 19 novembre 2025.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Christian CHATELLIER son Président en exercice.

Le secrétariat est assuré par le DGS, Monsieur Bertrand De LA BONNELIERE.

Nombre de conseillers en exercice : 16

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 9

Pour la présente délibération :

Etaient présents : AUGER Bernard, CHAIGNEAU Marie-Michelle, CHARBONNEAU Valérie, CHATELLIER Christian, COUTANT Marie-Andrée, GARON Pascale, MARQUIS Jean-Pierre, MOTTARD Daniel, PACTEAU Jean, VENDET Thérèse.

Absents mais représentés :

Absents et excusés : BOURGOIN Serge, BETARD Nathalie, BOISSON Philippe, DAVIET Christelle, GODET Edwige, POUYADOUX Michèle.

Le quorum est atteint.

RESSOURCES HUMAINES – MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Vu la délibération n° CIAS-LPR15/2025 en date du 27 novembre 2025 créant plusieurs emplois permanents afin de se mettre en conformité avec les emplois réellement présent dans la collectivité ;

Vu la délibération n° CIAS-LPR16/2025 en date du 27 novembre 2025 créant les emplois non permanents d'agents sociaux (H/F), à temps complet ;

Vu la délibération n° CIAS-LPR17/2025 en date du 13 novembre 2025 supprimant les emplois permanents et non permanent afin de se mettre en conformité avec les emplois réellement présent dans la collectivité ;

Vu la délibération n° CIAS-LPR18/2025 en date du 13 novembre 2025 modifiant plusieurs emplois permanents afin de se mettre en conformité avec les emplois réellement présent dans la collectivité ;

Le Conseil d'administration a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

Séance du 27 novembre 2025 – CIAS-LPR19/2025
Conseil d'administration du CIAS du Pays de La Châtaigneraie

- d'approuver le tableau des effectifs, à compter du caractère exécutoire de la présente délibération, tel que présenté en annexe portant notamment création, suppression ou modification des emplois, de leur quotité ou des fonctions qui leurs sont associées ;
- d'autoriser le Président à signer tous actes y afférents,

étant précisé :

- que les rémunérations seront établies en conformité avec la politique salariale interne de l'établissement ;
- que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2025 et seront inscrits primitif 2026 ;
- que les éventuels postes en surnuméraires sont ensuite supprimés par la mise à jour du tableau des effectifs actée lors d'une délibération subséquente du Conseil communautaire ;
- que les heures complémentaires et supplémentaires effectuées au-delà des quotités des postes mentionnés sous respect de la réglementation en vigueur, ne nécessitent pas de délibération complémentaire.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus

Mise en ligne le :

Pour extrait conforme

Certifié exécutoire : 04/12/2025

Bertrand de LA BONNELIERE
Secrétaire de séance



Christian CHATELLIER
Président

• Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.
- ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Conformément à l'article R421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

TABLEAU DES EFFECTIFS - CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 27/11/2025

[illegible]

[illegible]

1

Séance du 27 novembre 2025 - CIAS-MF13/2025
Conseil d'administration du CIAS du Pays de La Châtaigneraie

CIAS-MF13/2025

Votants : 10
Présents : 10
Pouvoirs : 0
Absents : 6

Pour : 10
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CIAS DU 27 NOVEMBRE 2025

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil d'administration du CIAS du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le mercredi 19 novembre 2025.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Christian CHATELLIER son Président en exercice.

Le secrétariat est assuré par le DGS, Monsieur Bertrand De LA BONNELIERE.

Nombre de conseillers en exercice : 16

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 9

Pour la présente délibération :

Etaient présents : AUGER Bernard, CHAIGNEAU Marie-Michelle, CHARBONNEAU Valérie, CHATELLIER Christian, COUTANT Marie-Andrée, GARON Pascale, MARQUIS Jean-Pierre, MOTTARD Daniel, PACTEAU Jean, VENDET Thérèse.

Absents mais représentés :

Absents et excusés : BOURGOIN Serge, BETARD Nathalie, BOISSON Philippe, DAVIET Christelle, GODET Edwige, POUYADOUX Michèle.

Le quorum est atteint.

FINANCES – DECISION MODIFICATIVE N° 11 DU BUDGET ANNEXE « LA FRAGONNETTE »

Vu la délibération du Conseil d'administration approuvant le budget primitif – budget annexe « La Fragonnette » du CIAS de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier en cours d'exercice les prévisions inscrites au budget primitif tout en assurant l'équilibre du budget entre les dépenses et les recettes ;

Le Conseil d'administration a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver la décision modificative n°11 au budget annexe « la Fragonnette », telle que présentée ci-joint ;

Séance du 27 novembre 2025 – CIAS-MF13/2025
 Conseil d'administration du CIAS du Pays de La Châtaigneraie

➡ Budget annexe « La Fragonnette » : fonctionnement

Chapitre	Article	Libellé	Dépenses	Recettes
10	1391	Subventions investissement état	493,15	
10	13988	Subventions investissement autres	5 139,63	
10	13188	Autres subventions		7 982,78
13	142	Provision réglementée pour renouvellement	200,00	
16	165	Dépôts et cautionnement	2 150,00	
		TOTAL	7 982,78	7 982,78

- d'autoriser le Président à signer tous actes relatifs à cette décision modificative.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus

Mise en ligne le :

Bertrand de LA BONNELIERE
 Secrétaire de séance



Pour extrait conforme
 Certifié exécutoire : 04/12/2025

Christian CHATELLIER
 Président



- Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :
 - d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.
 - ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Téléréfuge citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Séance du 27 novembre 2025 - CIAS-MF14/2025
Conseil d'administration du CIAS du Pays de La Châtaigneraie

CIAS-MF14/2025

Votants : 10
Présents : 10
Pouvoirs : 0
Absents : 6

Pour : 10
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CIAS DU 27 NOVEMBRE 2025

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil d'administration du CIAS du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le mercredi 19 novembre 2025.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Christian CHATELLIER son Président en exercice.

Le secrétariat est assuré par le DGS, Monsieur Bertrand De LA BONNELIERE.

Nombre de conseillers en exercice : 16

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 9

Pour la présente délibération :

Etaient présents : AUGER Bernard, CHAIGNEAU Marie-Michelle, CHARBONNEAU Valérie, CHATELLIER Christian, COUTANT Marie-Andrée, GARON Pascale, MARQUIS Jean-Pierre, MOTTARD Daniel, PACTEAU Jean, VENDET Thérèse.

Absents mais représentés :

Absents et excusés : BOURGOIN Serge, BETARD Nathalie, BOISSON Philippe, DAVIET Christelle, GODET Edwige, POUYADOUX Michèle.

Le quorum est atteint.

RESSOURCES HUMAINES – MODIFICATION D'EMPLOI

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L332-8-5° ;

Vu le code général de la fonction publique, et notamment, l'article L313-1 précisant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Considérant qu'il appartient au Conseil d'administration de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade ou de transformer des emplois permanents en non permanents ;

Considérant que l'agent occupant le poste de restauration au sein de la MARPA La Fragonnette est actuellement sur un poste de 27h00 hebdomadaire mais réalise des heures complémentaires à hauteur d'un temps complet chaque semaine ;

Séance du 27 novembre 2025 – CIAS-MF14/2025
Conseil d'administration du CIAS du Pays de La Châtaigneraie

Considérant que ces modifications d'emploi et notamment, l'évolution de la quotité supérieure à 10 %, entraîne la suppression de l'emploi permanent d'origine et la création d'un nouvel emploi intégrant la nouvelle quotité et le grade mis à jour ;

Considérant que le Comité Social Territorial, réuni le 18 novembre 2025, a émis un avis favorable à ces suppressions ;

Le Conseil d'administration a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de supprimer au tableau des effectifs, à la date du 1^{er} décembre 2025, l'emploi permanent d'agent de restauration sur le grade d'agent social, à temps non complet 27 heures hebdomadaires ;
- de créer au tableau des effectifs, à cette même date, l'emploi permanent d'agent de restauration, à temps complet tel que détaillé ci-dessous :

Filière	Grade	Cat	Emploi	ETP	Temps de travail effectif hebdo	Permanent / Non permanent
Médico-sociale	Agent social	C	Agent de restauration	1	35h00	Permanent

- de fixer les niveaux de rémunération aux grilles correspondantes à leur cadre d'emploi ;
- d'autoriser le Président, en cas d'échec de la procédure de recrutement selon les voies statutaires, à procéder au recrutement d'agents contractuels, conformément aux conditions fixées par les articles L.332-8 et L.332-14 du code général de la fonction publique. ;

, étant précisé :

- o que cet emploi devra être pourvu par un fonctionnaire ;
- o que dans l'hypothèse d'un recrutement d'un agent contractuel au titre de l'article L.332-8-5° suscité, il est précisé que :
 - Le contractuel sera recruté par voie de contrat à durée déterminée maximale de 2 ans ;
 - Sa rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience
- o que la rémunération sera établie en conformité avec la politique salariale interne de l'établissement ;
- o que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents recrutés sont inscrits au budget primitif 2025 ;
- o que l'avis du Comité Social Territorial a été sollicité en date du 11 novembre 2025 s'agissant d'une modification de la quotité supérieure à 10 % ainsi considérée comme suppression d'emploi ;
- o que le présent poste sera inscrit au titre de la mise à jour du tableau des effectifs actée lors d'une délibération subséquente du Conseil communautaire.
- d'autoriser le Président à signer tous actes y afférents.

Séance du 27 novembre 2025 – CIAS-MF14/2025
Conseil d'administration du CIAS du Pays de La Châtaigneraie

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus

Mise en ligne le :

Bertrand de LA BONNELIERE
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme

Certifié exécutoire : 04/12/2025

Christian CHATELLIER
Président



• Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.
- ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

CIAS-SAAD08/2025

Votants : 10
Présents : 10
Pouvoirs : 0
Absents : 6

Pour : 10
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CIAS DU 27 NOVEMBRE 2025

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil d'administration du CIAS du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le mercredi 19 novembre 2025.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Christian CHATELLIER son Président en exercice.

Le secrétariat est assuré par le DGS, Monsieur Bertrand De LA BONNELIERE.

Nombre de conseillers en exercice : 16

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 9

Pour la présente délibération :

Etaient présents : AUGER Bernard, CHAIGNEAU Marie-Michelle, CHARBONNEAU Valérie, CHATELLIER Christian, COUTANT Marie-Andrée, GARON Pascale, MARQUIS Jean-Pierre, MOTTARD Daniel, PACTEAU Jean, VENDET Thérèse.

Absents mais représentés :

Absents et excusés : BOURGOIN Serge, BETARD Nathalie, BOISSON Philippe, DAVIET Christelle, GODET Edwige, POUYADOUX Michèle.

Le quorum est atteint.

FINANCES – DECISION MODIFICATIVE N° 1 DU BUDGET ANNEXE « SAAD »

Vu la délibération du Conseil d'administration approuvant le budget primitif – budget annexe « SAAD » du CIAS de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier en cours d'exercice les prévisions inscrites au budget primitif tout en assurant l'équilibre du budget entre les dépenses et les recettes ;

Le Conseil d'administration a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver la décision modificative n° 1 au budget annexe « SAAD », telle que présentée ci-joint :

Intitulé des comptes	DÉPENSES		RECETTES	
	Compte	Montant	Compte	Montant
INVESTISSEMENT				
Matériel de bureau et matériel informatique	2183	5 755.00 €	007	5 755.00 €
TOTAL		5 755.00 €		5 755.00 €
FONCTIONNEMENT				
Informatique	61351	6 235.20 €		
			73412	6 235.20 €
TOTAL		6 235.20 €		6 235.20 €

- d'autoriser le Président à signer tous actes relatifs à cette décision modificative.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus

Mise en ligne le : 30 DEC. 2025

Bertrand de LA BONNELIERE
Secrétaire de séance




Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

30 DEC. 2025

Christian CHATELLIER
Président



• Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.
- ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.